CESSION DE PARTS

DU 02 JANVIER 2026

SARL « ABH »

CESSION DES PARTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur BORKLU AHMED,
Né le 29/09/1994 à Mantes La Jolie (France)
De nationalité Française
Demeurant au 26 Rue Saint Roch 78200 Mantes-la-Jolie

Ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Monsieur LAHRI HICHAM
Né le 16/06/1992 à Mantes La Jolie (France)
De nationalité Française
Demeurant au 14 Place du Commandant Bouchet 78200 Mantes-la-Jolie

Monsieur BUNYAMIN AYDEMIR
Né le 04/04/1992 à Mantes La Jolie (France)
De nationalité Française,
Demeurant au l Avenue Geo André 78200 Mantes-la-Jolie

Ci-après dénommé "les Cessionnaires", d'autre part,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 23/05/2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée " **ABH** ", au capital de 10.000 euros, divisé en 100 000 parts de 0,10 euros chacune, dont le siège est situé au 14 Place du Commandant Bouchet 78200 Mantes-la-Jolie

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) parts sociales de DIX centimes (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 000, entièrement souscrites et libérées à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) lors de la constitution, soit 30 % de leur valeur nominale, le surplus, soit SEPT MILLE EUROS (7 000 €), devant être libéré en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Les CENT MILLE (100 000) parts sociales composant le capital social, d'une valeur nominale de DIX centimes (0,10 €) chacune, sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, comme suit :

- À Monsieur **BORKLU AHMED** : TRENTE-TROIS MILLE (33 000) parts sociales, numérotées de 1 à 33 000, en contrepartie d'un apport en numéraire de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990 €), entièrement souscrites et libéré à hauteur de trente pour cent (30 %) lors de la constitution ;

- À Monsieur **BUNYAMIN AYDEMIR** : TRENTE-TROIS MILLE (33 000) parts sociales, numérotées de 33 001 à 66 000, en contrepartie d'un apport en numéraire de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990 €), entièrement souscrites et libéré à hauteur de trente pour cent (30 %) lors de la constitution ;

- À Monsieur **LAHRI HICHAM** : TRENTE-QUATRE MILLE (34 000) parts sociales, numérotées de 66 001 à 100 000, en contrepartie d'un apport en numéraire de MILLE VINGT EUROS (1 020 €), entièrement souscrites et libéré à hauteur de trente pour cent (30 %) lors de la constitution.

Total égal au nombre des parts composant le capital social : 100 000 parts

Monsieur **BORKLU AHMED**, désire céder à Monsieur **BUNYAMIN AYDEMIR** (17 000 parts) et Monsieur **LAHRI HICHAM** (16 000 parts) lui appartenant dans la société **ABH.** Les parties soussignées ont convenu de concrétiser cet accord.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DES PARTS

Monsieur **BORKLU AHMED** cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur **BUNYAMIN AYDEMIR** qui accepte (17 000 parts) et Monsieur **LAHRI HICHAM** (16 000 parts) lui appartenant dans la société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1euros symbolique (1€)

Les cessionnaires remettent à Monsieur **BORKLU AHMED** la somme de 1 euros

Le cédant le reconnait et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession est agréée par les associés au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 2026.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;

- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts cédées soient libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

Les parts présentement cédées ne dépendant pas du régime d'indivision.

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur **BORKLU AHMED** pour les avoir créées à la constitution de la société ABH en date du 23/05/2022.

ARTICLE 6 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Mantes La Jolie,
Le 02/01/2026

En quatre exemplaires.

Monsieur BORKLU AHMED,
(Mention manuscrite : Bon pour cession de Trente-trois mille (33 000) parts de la société ABH

Signé par AHMED BORKULU
Le 26 mars 2026

Signed with Universign doc_8WZY tx_MOm3aAB8ElkP

Monsieur LAHRI HICHAM,
(Mention manuscrite : Bon pour acquisition de Seize Mille (16 000) parts de la société ABH

Signé par Hicham LAHRI
Le 26 mars 2026

Signed with Universign doc_8WZY tx_MOm3aAB8ElkP

Monsieur BUNYAMIN AYDEMIR
(Mention manuscrite : bon pour acquisition de Dix Sept Mille (17 000) parts de la société ABH

Signé par BUNYAMIN AYDEMIR
Le 26 mars 2026

Signed with Universign doc_8WZY tx_MOm3aAB8ElkP